



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CORNIER

Délibération n°45/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre, le conseil municipal de la commune de Cornier, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel ROUX, Maire.

Date de convocation : 16/11/2023

<u>Nombre de conseillers :</u> <u>municipaux</u>	<u>En exercice :</u> 15	<u>Présents :</u> 10	<u>Représentées :</u> 2	<u>Votants :</u> 12
---	----------------------------	-------------------------	----------------------------	------------------------

Présents : Laurent AEGERTER, Serge CONTAT, Annick DESTERNES, Stéphanie DUFOURNET Anne-Marie JUNG, Brice METRAL, Mickaël PERROTIN, Michel ROUX, Jean-Marc SELLIER, Franca VIVIAND

Absents excusés : Véronique BABITCH, Christine BONDAZ, Franck CORCELLE, Anaïs LA PLACA,

Absent non excusé : Alexis DORANGE-PATORET

Mme Christine BONDAZ a donné pouvoir à Mme Franca VIVIAND

Mme Véronique BABITCH a donné pouvoir à Mme Annick DESTERNES

Mme Annick DESTERNES a été élue secrétaire de séance

### **DÉCISION DE NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE CORNIER, AU TITRE DE L'ARTICLE R104-33 DU CODE DE L'URBANISME**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- la description des évolutions proposées au PLU approuvé le 24 juin 2019, sur la base des objectifs formulés par l'arrêté du Maire n°40/2023 du 11 septembre 2023
- les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, les objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU sont :

- Ajout d'un emplacement réservé pour cheminement piétons / cycles dans le secteur de Moussy ;
- Ajout d'un emplacement réservé pour l'élargissement d'un chemin rural pour permettre le débardage et le stockage du bois dans la forêt de Moussy ;
- Créer un secteur UAa qui sera spécifiquement dédié à la sous-destination « hébergement » identifier la résidence séniors et figer cette sous-destination dans son usage actuel.
- Toiletter le règlement du fait de certaines difficultés d'application lors de l'instruction, notamment :
  1. Préciser les modalités d'application de la règle concernant le stationnement
  2. Mettre en cohérence le schéma explicatif avec la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives
  3. Ajuster des règles d'aspect des toitures en zone d'habitat

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme de l'Autorité Environnementale en date du 9 novembre 2023, dans lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de modification simplifiée n°1 sera ensuite notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA), puis mis à disposition du public. Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du publics sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

Vu la délibération n°24/2019 du 24 juin 2019 du conseil municipal de Cornier approuvant le PLU ;

Vu l'arrêté du Maire n°40/2023 du 11 septembre 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2023-ARA-AC-3229 du 9 novembre 2023 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Cornier ;

Cet exposé entendu, le conseil municipal, après avoir délibéré :

**I-DÉCIDE**, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, **de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.**

**II-PRÉCISE** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Cornier. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

Ainsi fait et délibéré le 23 novembre 2023

Certifiée exécutoire le 1 DEC. 2023  
Télétransmis le 1 DEC. 2023  
Affichée le : 1 DEC 2023

La secrétaire de séance  
Annick DESTERNES

Le Maire  
Michel ROUX



*La présente délibération peut être contestée :*

- *Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*
- *Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*

